



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le lundi sept juin deux mille vingt et un, à vingt heures, s'est réuni le Conseil de Communauté Haute Sarthe Alpes Mancelles à Beaumont-sur-Sarthe légalement convoqué, sous la Présidence de M. Philippe MARTIN, Président de la Communauté de Communes.

Membres titulaires présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, AUBERT Joël, BOREE Patrick, BOUQUET Stéphanie, CALLUAUD Nicole, CANTILLON Francis CASTEL Claude, CHAUDEMANCHE Guy, CHERON Claude, CLEMENT Jean-Louis, COURNE Alain, DELPIERRE Pascal, DENIEUL Frédéric, DUBOIS-SCHMITT Agnès, DUVAL Lea, FRILEUX Anthony, FRIMONT Jean-Pierre, GALLOU Jacky, GERARD Yves, GESLIN Bruno, GODET Christophe, GOYER Patrick, GOYER-THIERRY Fabrice, GRAFFIN Michel, GUIARD Sandrine, GUYON Marie-France, LATACZ Nicolas, LATOUCHE Jean-Louis, LE COCGUEN Sébastien, LEPINETTE Francis, LEVESQUE Marcel, MARTIN Michel, MARTIN Philippe, MENON Claudine, MONNIER Pascal, PALMAS Patrick, PAVARD Georges, RALLU Philippe, RAMOND Stéphane, REIGNIER Armelle, RUEL Christian, SANGLEBOEUF Maryline, TRONCHET Sébastien.

Absents-excusés : Mesdames et Messieurs
BRETON Jean-Louis, excusé, a donné pouvoir à M. GERARD Yves,
CHESNEAU Pascal, excusé, a donné pouvoir à M. CANTILLON Francis,
COSSON Frédéric, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
DROUIN Jean-Louis, excusé, a donné pouvoir à Mme REIGNIER Armelle,
EVETTE Gérard, excusé, est suppléé par M. FORGET Joël,
LABRETTE-MENAGER Fabienne, excusée, a donné pouvoir à M. AUBERT Joël,
LECONTE Odile, excusée, a donné pouvoir à M. GOYER-THIERRY Fabrice,
LEDOUX Jean, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
NAVEAU Julie, excusée, n'est pas représentée,
OLIVIER Sandrine, excusée, n'est pas représentée,
RAGOT Jean-Marc, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
TESSIER Jean-Luc, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
VIEILLEPEAU Gérard, excusé, est suppléé par Mme GAUGAIN Anne-Sophie.

Secrétaire de séance :
M. DELPIERRE Pascal est désigné secrétaire de séance.

<u>Date de convocation</u> :	<u>Date de publication</u> :	<u>Nombre de membres</u>
1 ^{er} juin 2021	14 juin 2021	<u>en exercice</u> : 56
Envoi le 1 ^{er} juin 2021		
Affichage le 1 ^{er} juin 2021		
<u>Présents</u> : 43	<u>Absents</u> : 13	<u>Votants</u> : 50
	dont suppléés : 2	dont pour : 49
	dont représentés : 5	dont contre : 0
		dont abstention : 1

OBJET : TAXE SEJOUR 2022
DELIBERATION N°2021-06-07/114

Rapporteur : M. Philippe RALLU

M. Pascal DELPIERRE ne prend pas part, ni au débat, ni au vote.

Vu la délibération 2017-09-28/228 du 28 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour,
Vu la délibération 2018-09-17/135 du 17 septembre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour,
Vu la délibération 2020-09-28/109 du 28 septembre 2020 modifiant les catégories,

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Ainsi la nouvelle délibération est ainsi rédigée :

Le vice-Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Sarthe portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- A décidé d'instituer la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018,
- La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- A décidé d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :
 - les palaces,
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme (Gîtes, Chambres d'Hôtes, Gîtes de groupe),
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les auberges collectives,
 - les terrains de Camping et de Caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air et d'hébergement insolite,
 - les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - les hébergements en attente de classement ou sans classement, qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT,
 - les autres formes d'hébergement.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En vertu de l'article R 2333-46 du Code Général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour devront être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance au siège de la communauté de communes.

La taxe de séjour devra obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

- A décidé de percevoir la taxe de séjour :
 - annuellement pour les campings municipaux.
 - semestriellement pour les hôtels, gîtes, gîtes de groupes, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, chambres d'hôtes, les villages de vacances, les auberges collectives, les terrains de camping et de caravanage privés, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les hébergements en attente de classement ou sans classement ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air et d'hébergement insolite et toutes autres formes d'hébergement.

Le versement sera fait auprès du Trésorier de Fresnay sur Sarthe et accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état indiquant la répartition entre la taxe instaurée par la communauté de communes et la taxe additionnelle perçue pour le département de la Sarthe.

- A dit que les exonérations suivantes sont appliquées :
 - Les personnes mineures,
 - Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de l'EPCI,
 - Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- A décidé de faire appliquer le règlement en cas de non-paiement d'un logeur.
- A demandé aux logeurs de transmettre tous les documents (registres du logeur, états déclaratifs conformes aux prescriptions de l'article R2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales) à l'office de tourisme des Alpes Mancelles à qui la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a confié l'animation, la gestion et le contrôle de la taxe de séjour dans le cadre du partenariat visant à promouvoir l'offre touristique sur le territoire.
- A dit que le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté aux dépenses destinées à soutenir les actions de l'office, à promouvoir le territoire et les acteurs touristiques, à créer des circuits, à accompagner toutes démarches assurant le développement touristique menées par l'office de tourisme des Alpes Mancelles.
- Le Conseil départemental de la Sarthe a décidé d'instituer à partir du 1er avril 2010 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour réel et forfaitaire perçues dans le département par les communes et groupements de communes.
Il nous est demandé de mettre en œuvre ce dispositif conformément à l'article L 3333-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que cette taxe est établie et recouvrée par la CCHSAM pour le compte du Département selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.
La taxe additionnelle (10%) revenant au Conseil départemental est reversée directement par le Trésor Public.
- Décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2022 aux catégories ci-dessous :

Tarifs en euros par personne et par nuitée

Catégories d'hébergement	Tarif CCHSAM	Tarif avec taxe additionnelle du département
Palaces	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €	1,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,55€
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

La taxe de séjour ainsi collectée sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles est reversée intégralement à l'Office de Tourisme des Alpes Mancelles.

En outre, un tarif proportionnel spécifique dédié aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, a été instauré.

Le taux adopté est de 4% du coût de la nuitée H.T. par personne.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333 30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier à l'Office du tourisme ou par internet (taxesejour.fr).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Les dates de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes auprès des loueurs sont :

au 1er août de l'année n (pour les mois de janvier à juin de l'année n),

et au 1er février de l'année n+1 (pour les mois de juillet à décembre de l'année n).

Le versement de la taxe auprès des loueurs est dû :

au 1er août de l'année n (pour les mois de janvier à juin de l'année n)

et au 1er février de l'année n+1 (pour les mois de juillet à décembre de l'année n).

- A décidé d'appliquer les pénalités suivantes :

Si le logeur ne déclare pas, ne perçoit pas la taxe de séjour ou ne la déclare pas en totalité, il s'exposera à une contravention de seconde classe et il sera considéré, pour l'hébergeur en question, que son taux de remplissage est de 80% pour l'année civile en cours et il lui sera adressé un titre de paiement équivalent.

Faute de déclaration après deux relances, il sera considéré pour l'hébergeur, en cas de :

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (exemple : le logeur ne déclare pas tout le monde)
- Etat récapitulatif non fait dans les délais
- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour. Ces cas pouvant être qualifiés de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionnés.

que son taux de remplissage est de 80% pour l'année civile et il lui sera adressé un titre de paiement équivalent.

Le logeur sera informé de cette taxation d'office dans la deuxième relance, laquelle sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vertu de l'article L 2333-38 du Code Général des Collectivités territoriales, faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Toute procédure de mise en recouvrement sera ordonnée par le trésorier principal habilité à percevoir les montants non-réglés.

En cas de non-paiement le percepteur saisira le tribunal compétent pour appliquer ce règlement.

- Charge Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles de la mise en place et de la gestion de la taxe de séjour de la Communauté de communes et l'autorise à signer tout document visant à mettre en œuvre les décisions de la présente délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le registre des délibérations est dûment signé.

Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Philippe MARTIN